

Arrêt

n° 59 626 du 13 avril 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ISTASSE loco Me V. HENRION, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 36 888 du 11 janvier 2010 mettant l'affaire en continuation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 49 667 du 18 octobre 2010 mettant l'affaire en continuation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE loco Me V. HENRION, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'ethnie mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 21 juin 2008. Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 23 juin 2008. Le Commissariat général prenait à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 septembre 2008, elle-même confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en son arrêt du 18 décembre 2008 (arrêt n° 20732). Vous avez alors introduit un recours au Conseil d'Etat, lequel a été rejeté par une ordonnance du 05 février 2009 (ordonnance n° 3975). Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et, le 20 avril 2009, vous introduisiez une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déposez un avis de recherche vous concernant, la copie d'une convocation adressée à votre mère, un courrier de votre avocat au Congo, Maître [M.], le rapport spécial des Nations Unies daté de mai 2008 sur les événements de février et mars 2008 au Bas-Congo, la copie d'une attestation de perte de pièces et une lettre écrite par votre mère. Vous affirmez que ces documents vous ont été envoyés par votre mère via votre petite amie restée au Congo. Vous déclarez être toujours recherché dans votre pays d'origine et ces documents sont la preuve selon vous que vous avez effectivement rencontré des problèmes dans votre pays d'origine - éléments invoqués lors de votre première demande d'asile - et que vos craintes sont toujours actuelles.

B. Motivation

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 18 décembre 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général est valablement motivée et établit que votre récit n'est pas crédible en raison du caractère frauduleux de la seule pièce établissant votre identité (permis de conduire) et du caractère inconsistant et sommaire de vos déclarations concernant votre procès et son déroulement. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux aurait pris une décision différente de celle du 18 décembre 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, les nouveaux documents produits ne sauraient pallier à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

A cet égard, concernant la copie de l'attestation de perte de pièces que vous avez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile pour justifier votre identité, vous restez vague et imprécis (p. 9 du rapport d'audition au CGRA du 27/05/09). En effet, vous avez expliqué que votre mère avait corrompu un agent de la commune pour obtenir ladite attestation mais vous ne savez pas exactement quand elle s'est rendue à la commune et combien elle a payé pour obtenir ce document. En outre, il est indiqué sur le document « pièces perdues : carte d'électeur » alors que vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat général du 27 mai 2009 (p. 3 du rapport) que vous n'aviez jamais eu de carte d'électeur parce que l'UDPS avait recommandé à tous ses membres de ne pas voter et de ne pas se faire établir la carte d'électeur. Notons également que l'attestation de perte de pièces a été établie le 10 janvier 2008, soit antérieurement aux problèmes que vous déclarez avoir connus au Congo, alors que vous affirmez avoir demandé à votre mère de vous faire parvenir une preuve pouvant établir votre identité après l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers datant du 18 décembre 2008 (p. 9 du rapport). Confronté à cette incohérence, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante vous limitant à dire qu'il s'agissait peut être d'une erreur de frappe. Au vu de ce qui précède, rien ne permet d'établir que l'attestation de perte de pièces vous concerne ou que l'identité mentionnée dans ledit document est la vôtre. Relevons que la présentation de documents permettant d'établir votre identité revêt une importance particulière dans votre dossier d'asile étant donné que le seul document tendant à prouver votre identité présenté précédemment - un permis de conduire - a été authentifié comme faux. Le Commissariat général ne peut

dès lors s'assurer au vu des éléments relevés concernant ce permis de conduire et cette attestation de perte de pièces que vous êtes bien la personne que vous prétendez être.

Aussi, il ressort de vos propos qu'à l'issue du procès, vous auriez été condamné à vingt ans d'emprisonnement et que vous seriez également en contact avec votre avocat au Congo. Cependant malgré ce fait, lorsqu'il vous a été demandé quelles étaient les informations données par votre avocat au sujet de votre affaire ainsi que des autres personnes condamnées dans le procès (les rebondissements, s'il y a eu d'autres condamnations, des libérations, des recours, si votre peine a été révisée suite à votre évasion, etc.), vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous limitant à dire que « il me dit que si je rentre je serais à nouveau arrêté et concernant les autres, il me dit que leur détention est très précaire » (pp. 8 et 9 du rapport). A partir du moment où vous déclarez être en contact avec votre avocat au Congo, le Commissariat général estime que vous auriez dû effectuer un minimum de démarches pour vous tenir informé de ces différents éléments. Ces méconnaissances ne font que renforcer le peu de crédit qui peut être accordé à votre récit d'asile.

Par ailleurs, concernant l'avis de recherche vous concernant et la copie de la convocation adressée à votre mère, vous demeurez une fois encore vague et imprécis (pp. 4 à 6 du rapport). En effet, bien que vous ayez pu expliquer que l'avis de recherche vous aurait été envoyé par votre mère via votre petite amie, que votre mère aurait eu vent de cet avis de recherche par un employé du Tribunal de Grande Instance de Matete et qu'elle aurait payé une somme d'argent pour l'obtenir, vous n'avez cependant pu préciser la date à laquelle votre mère aurait remis ledit avis de recherche à votre petite amie afin qu'elle puisse vous l'envoyer, vous ignorez depuis quand votre mère aurait été mise au courant qu'un avis de recherche aurait été délivré contre vous, comment et dans quelles circonstances elle aurait connu l'employé du Tribunal de Matete qui lui aurait donné l'information et l'identité et la fonction de ce dernier. Mais encore, vous n'avez pu préciser depuis quand votre mère était en possession de l'avis de recherche et la personne qu'elle aurait soudoyée pour l'obtenir. Confronté à ces méconnaissances, vous répondez que vous n'aviez pas eu l'idée de lui poser toutes ces questions. Cette justification ne peut être acceptée à partir du moment où ces méconnaissances représentent un élément essentiel de votre récit à savoir les circonstances de l'obtention de l'avis de recherche. Vous auriez dû faire un minimum de démarches afin de vous tenir informer de ces différents éléments. Quant à la convocation destinée à votre mère que vous avez déposée à l'appui de votre seconde demande d'asile, étant donné qu'elle n'indique pas le motif pour lequel elle aurait été convoquée et compte tenu du fait qu'elle n'établit pas un lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, elle ne peut être retenue pour étayer les faits que vous invoquez. Dans le même ordre d'idée, vous n'avez pu préciser qui avait déposé la convocation, quand et à qui elle aurait été déposée. De même, vous ignorez quand votre mère se serait présentée à vos autorités suite à la convocation qu'elle aurait reçue.

De plus, il ressort d'informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif qu'il n'est pas possible d'authentifier les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile (attestation de perte de pièces, convocation et avis de recherche) dans le contexte de corruption généralisée actuelle en République Démocratique du Congo.

Enfin, les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Concernant la lettre de votre mère, aucune force probante ne peut lui être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée. Concernant la lettre de l'avocat, Maître [M.], le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'aient pas été rédigés par pure complaisance, que son contenu est impartial et il ne peut modifier l'analyse faite ci-dessus concernant votre identité. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Quant au rapport de la Monuc portant sur les événements de février et mars 2008 qui se sont déroulés dans le Bas Congo, il concerne la situation générale au cours de cette période dans cette province mais ne permet pas d'établir que vous avez personnellement vécu lesdits événements.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Elle ajoute être toujours recherchée par ses autorités.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1319 et suivants du Code civil en ce que la décision attaquée viole le principe de la foi due aux actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par pli recommandé du 5 novembre 2009 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante a fait parvenir au Conseil une télécopie du jugement du 22 mai 2008 du Tribunal de Grande Instance à Mbanza-Ngungu qui condamne le requérant à vingt ans de servitude pénale. Les pages de ce document sont numérotées de 1 à 86 ; il y manque toutefois les feuillets 19, 51, 52 et 55.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les questions préalables

5.1 Alors que l'arrêt n° 20 732 du Conseil du 18 décembre 2008 a jugé que le permis de conduire produit par le requérant avait été contrefait, la décision attaquée considère que la copie de l'attestation de perte des pièces d'identité du 10 janvier 2008 déposée par le requérant ne permet pas davantage de prouver son identité.

5.2 A l'audience du 7 janvier 2010, en vue de lever tout doute concernant son identité, le requérant a fait valoir que celle-ci devait figurer dans le dossier administratif ouvert au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au nom de son frère, L. K. N., né le 8 décembre 1980, qui a également introduit une demande d'asile en Belgique il y a plusieurs années.

Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a dès lors demandé la possibilité d'examiner ce nouvel élément et de vérifier si la composition de famille présentée par le requérant, dont son identité, correspond avec celle qui figure dans le dossier administratif de son frère précité. Le Conseil a accordé à la partie défenderesse un délai de quinze jours à partir de la notification de son arrêt n° 36 888 du 11 janvier 2010 (dossier de la procédure, pièce 12) pour rédiger un rapport écrit à ce propos ; le Conseil a également fixé un second délai de quinze jours dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit. Le Conseil a mis l'affaire en continuation afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais ainsi impartis.

La partie défenderesse a transmis son rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 18) auquel la partie requérante a répondu par une note en réplique (dossier de la procédure, pièce 19).

5.3 Il ressort de l'analyse de ces pièces de procédure que L.K.N., que le requérant présente comme étant son frère, a les mêmes père et mère que lui et que L.K.N. a bien mentionné le requérant comme étant son frère.

5.4 En conséquence, il est désormais établi à suffisance que le requérant se nomme bien L.N.P., même si la partie requérante ne fournit aucun argument valable pour démontrer que la photocopie de l'attestation de perte des pièces d'identité du 10 janvier 2008 prouve valablement son identité (requête, page 4).

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 juin 2008, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 20 732 du 18 décembre 2008, le Conseil a confirmé cette décision : il constate que les principaux motifs de cette première décision sont établis et pertinents et conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque d'atteinte grave allégués. Par son ordonnance n° 3975 du 5 février 2009, le Conseil d'Etat a jugé que le recours en cassation introduit par la partie requérante contre cet arrêt n'était pas admissible.

6.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 20 avril 2009. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours recherché par ses autorités nationales. A cet effet, il a déposé de nouveaux documents au dossier administratif, sous forme de photocopies, à savoir un avis de recherche du 14 août 2008, une convocation au nom de sa mère du 20 juin 2008, une attestation de perte des pièces d'identité, le rapport spécial de mai 2008 des Nations Unies, intitulé « *Enquête spéciale sur les événements de février et mars 2008 au Bas Congo* », ainsi que, sous forme d'originaux, une lettre de sa mère du 5 mars 2009 et un courrier du 28 février 2009 de Maître C. M., son avocat en République démocratique du Congo (R.D.C.).

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Commissaire général rappelle, d'une part, qu'il a déjà rejeté la précédente demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et que ce refus a été confirmé par un arrêt rendu par le Conseil ; il estime, d'autre part, que les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'il a invoqués au cours de sa précédente demande.

7.2 Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 20 732 du 18 décembre 2008, le Conseil a rejeté la demande d'asile, estimant que le requérant manquait de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondaient sa demande. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant dans le cadre de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5 A cet effet, par pli recommandé du 5 novembre 2009, le requérant a déposé au dossier de la procédure, la télécopie du jugement du 22 mai 2008 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu (supra, point 4) qui, selon lui, le condamne à vingt ans de servitude pénale ; il soutient, en effet, qu'il s'identifie au prévenu L. N., dont l'identité est reprise sous le n° 20 au quatrième feuillet de ce jugement et dont les préventions mises à sa charge et la condamnation prononcée à son encontre figurent au feuillet 83.

7.5.1 Il convient ainsi de déterminer si, comme le soutient le requérant, la télécopie de ce jugement établit qu'il a effectivement été condamné à vingt ans de servitude pénale dans son pays.

7.5.2 Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé au Conseil la possibilité d'examiner l'authenticité du jugement précité du Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu afin de vérifier qu'il établit bien la condamnation du requérant.

Le Conseil a accordé à la partie défenderesse un délai de deux mois à partir de la notification de son arrêt n° 49 667 du 18 octobre 2010 (dossier de la procédure, pièce 24) pour rédiger un rapport écrit à ce propos ; le Conseil a également fixé un second délai de deux mois dans lequel la partie requérante a été invitée à déposer une note en réplique au sujet de ce rapport écrit. Le Conseil a mis l'affaire en continuation afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations dans les délais ainsi impartis. La partie défenderesse a transmis son rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 26) auquel la partie requérante a répondu par une note en réplique (dossier de la procédure, pièce 29).

7.5.3 Dans son rapport écrit du 10 novembre 2010, la partie défenderesse « *estime qu'elle peut raisonnablement conclure [...] de l'analyse du jugement auquel à procédé son centre de documentation] que le jugement déposé par le requérant est un faux, et que le requérant a dès lors sciemment tenté de tromper les autorités belges en se faisant passer, a priori avec l'aide de son avocat au Congo, Maître [M.], pour l'une des personnes inculpées et condamnées dans le dossier [...] ».*

En effet, cette analyse non seulement relève une anomalie dans la télécopie du jugement, celle-ci comportant « *un changement de police de caractères précisément au niveau de la page reprenant la charge du prévenu n° 20, à savoir [L. N.] (37^{ème} feuillet) »*, mais encore établit que le prévenu n° 20 n'est pas L. N. mais le nommé B. J., membre du BDK qui a bien été condamné dans le cadre de cette affaire.

7.5.4 Dans sa note en réplique du 17 janvier 2011, la partie requérante « *maintient avoir été parmi les 22 prévenus et confirme que [B. J.] était présent et parmi les personnes arrêtées » et « que cette personne serait décédée quand le procès a débuté ».*

7.5.5 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse de l'authenticité du jugement à laquelle a procédé la partie défenderesse. Outre que la partie requérante ne prouve pas que [B. J.] serait décédé quand le procès a débuté, en tout état de cause, cette affirmation ne permet nullement d'établir que le requérant faisait partie des vingt-deux inculpés et des condamnés dans cette affaire.

Le Conseil relève encore qu'outre le premier feuillet, qui ne mentionne pas l'identité du requérant, tous les feuillets de la télécopie du jugement où apparaît le nom du requérant, à savoir une douzaine, sont établis dans une police de caractères différente de celle du reste du document, constatation qui corrobore que ce document, transmis par la partie requérante, a été falsifié.

En conséquence, le Conseil conclut que la télécopie du jugement produite par la partie requérante est un faux et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

7.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la lettre du 28 février 2009 de l'avocat du requérant en R.D.C., Maître C. M., que ce dernier confirme avoir rédigée (dossier administratif, farde « Il Demande », pièce 15, document de réponse CEDOCA, cgo2009-158w, pages 4 et 5) est manifestement un courrier de pure complaisance qui ne revêt dès lors aucune force probante. Partant, ce document n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

7.7 Les autres documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.7.1 La partie requérante soutient que ces documents doivent être considérés comme authentiques s'il n'est pas prouvé qu'ils sont faux.

Le Conseil rappelle que la question pertinente qui se pose en l'occurrence consiste en réalité à évaluer si ces pièces permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

7.7.2 La partie requérante ne rencontre nullement dans sa requête le motif de la décision, qui estime que la circonstance que la photocopie de la convocation du 20 juin 2008 adressée à la mère du requérant n'indique pas la raison pour laquelle celle-ci est convoquée et qu'elle n'établit dès lors pas un lien de cause à effet avec les événements invoqués par le requérant. Or, dès lors que la télécopie du jugement est un faux et qu'elle ne prouve pas que le requérant a été condamné, le Conseil considère que le motif précité est pertinent.

7.7.3 Quant à la photocopie de l'avis de recherche du 14 août 2008, le Conseil estime qu'il est tout à fait invraisemblable qu'elle mentionne que le requérant est poursuivi pour association de malfaiteurs, participation à un mouvement insurrectionnel, atteinte à la liberté des cultes ainsi que haine raciale et tribale, alors que le requérant prétend s'être évadé environ trois mois auparavant après avoir été condamné à vingt ans de servitude pénale par un jugement du tribunal de Mbanza-Ngungu.

7.7.4 Concernant la lettre de la mère du requérant, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Certes, le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu.

Néanmoins, le Conseil constate, en l'occurrence, que cette lettre ne permet pas d'établir que le requérant est recherché par ses autorités. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas la moindre indication susceptible d'établir que les faits invoqués par le requérant sont établis.

7.7.5 En conséquence, l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse a violé « les articles 1319 et suivants du Code civil en ce qu'elle viole le principe de la foi due aux actes » n'est pas fondé.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

7.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque « *en cas de retour dans son pays d'origine, [...] un risque réel de subir des atteintes graves, tel que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants* » (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'Est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années avant le départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE